

LA FISCALITÉ

Pour parvenir à bien comprendre les conséquences fiscales de la création d'une entreprise de construction au Mexique, ou simplement d'employer un agent des ventes qui cherchera des contrats pour une entreprise, il est conseillé de se reporter à la publication de l'Ambassade du Canada intitulée *Mexico : Basic Legal Aspects of Doing International Business*. S'adresser à InfoEx au numéro 1-800-267-8376 ou au (613) 944-4000.

Les entreprises qui créent un établissement permanent au Mexique, ou emploient un agent des ventes qui a le pouvoir d'exécuter un contrat, sont soumises à l'impôt mexicain sur le revenu gagné en territoire mexicain. Le taux d'imposition des sociétés est de 35 p. 100, contre 42 p. 100 qu'il était en 1991, et les salaires des employés sont soumis à une retenue de 35 p. 100. L'impôt minimum à payer par une société, au cours de n'importe quel exercice, correspond à 2 p. 100 des immobilisations totales de la société.

En 1992, le Canada est devenu le premier pays à signer une convention fiscale bilatérale avec le Mexique. Cela élimine la double imposition et permet de réduire les impôts dus par les sociétés résidentes au Canada et faisant des affaires au Mexique. Cette convention l'emporte sur des lois du Mexique en matière d'impôt dans plusieurs domaines, en particulier sur l'imposition des redevances et de la remise des honoraires. Le taux de retenue sur les remises du Mexique au Canada est uniforme à 15 p. 100. Il y a donc là une différence par rapport à la loi qui s'applique partout ailleurs au Mexique qui prévoit un taux de retenue de 35 p. 100 sur les remises de redevances. De plus, la convention prévoit des limites sur les taux de retenue applicables aux remises de dividendes pour le cas où le Mexique imposerait un tel impôt.

LE RAPATRIEMENT DES FONDS

Dans le cadre de la campagne du Mexique pour augmenter les investissements étrangers, on a beaucoup allégé les restrictions au rapatriement des fonds par les investisseurs étrangers. Les éléments importants pour les investisseurs canadiens sont :

- pour toutes les transactions de change étranger, on utilise le taux du marché libre;
- les transferts de profits et de dividendes ne sont soumis à aucune restriction sous réserve que l'investisseur ait satisfait aux obligations de partage des profits et d'impôt;
- les transferts d'intérêt et les remboursements de capital ne sont soumis à aucune limite;
- les transferts de redevances et d'honoraires sont totalement libres;
- le rapatriement des capitaux n'est pas interdit de façon explicite; et
- le remboursement du capital n'est soumis à aucune limite pour les nouveaux prêts.

LES PERMIS DE TRAVAIL POUR LES CANADIENS

Toutes les personnes arrivant au Mexique ont besoin d'une *Forma Migratoria*, FM, ou formule d'immigration. Il y a au Mexique différents types de permis de travail selon la nature du travail et les privilèges qui seront accordés aux travailleurs canadiens. Dans le cas d'un séjour temporaire ne dépassant pas un an, c'est la formule FM3 qu'il faut alors que pour les séjours plus longs ou l'immigration, on a besoin de la formule FM2. Les services des consulats généraux mexicains à Vancouver, Toronto et Montréal, ou encore l'Ambassade du Mexique à Ottawa reçoivent les demandes de formule FM3. Quant au FM2, les demandes doivent être transmises directement au *Secretaría de Gobernación* ou Secrétariat à l'intérieur au Mexique par l'employeur de la personne.

